



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Ville d'ARLEUX - 59151

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L310-2 et L442-8,

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Arleux,

Considérant que la vente de fleurs par un "professionnel" sur la voie publique, que ce soit le jour du 1er mai ou n'importe quelle autre période de l'année, doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration préalable d'une vente au déballage

ARRÊTE

ARTICLE 1: La vente du muguet sauvage sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée chaque année, à titre exceptionnel, le jour du 1er uniquement.

ARTICLE 2: Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucun autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3: Les vendeurs ne peuvent s'installer à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes professionnels et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 4: L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

ARTICLE 5: Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Nord/Pas-de-Calais
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Arleux,

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site telerecours.fr

Fait à ARLEUX, le jeudi 25 avril 2019,



Le Maire,

Bruno VANDEVILLE